

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 325/01	ECU.....	1
98/C 325/02	Communication de la Commission concernant les alliances conclues entre Air France et Continental Airlines (IV/36.314) d'une part, et Air France et Delta Airlines (IV/36.315) d'autre part <sup>(1)</sup> .....	2
98/C 325/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1331 — ING/BHF) <sup>(1)</sup> .....	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 325/04	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre commun pour les signatures électroniques <sup>(1)</sup> .....	5
98/C 325/05	Proposition de règlement (CE) du conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (Modifications diverses 1998) <sup>(1)</sup> .....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 325/06	MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes — Avis d'appel à propositions 10/98 — Soutien à la mise en réseau des entreprises de production d'œuvres d'animation (Plates-formes industrielles) .....	15
98/C 325/07	Avis de concours général .....	16

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

22 octobre 1998

(98/C 325/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3855	Mark finlandais	5,95180
Couronne danoise	7,44328	Couronne suédoise	9,22885
Mark allemand	1,95751	Livre sterling	0,701642
Drachme grecque	334,542	Dollar des États-Unis	1,18493
Peseta espagnole	166,329	Dollar canadien	1,83428
Franc français	6,56335	Yen japonais	140,592
Livre irlandaise	0,785192	Franc suisse	1,60144
Lire italienne	1936,56	Couronne norvégienne	8,79695
Florin néerlandais	2,20753	Couronne islandaise	81,1679
Schilling autrichien	13,7725	Dollar australien	1,89377
Escudo portugais	200,716	Dollar néo-zélandais	2,26132
		Rand sud-africain	6,78374

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**Communication de la Commission concernant les alliances conclues entre Air France et Continental Airlines (IV/36.314) d'une part, et Air France et Delta Airlines (IV/36.315) d'autre part**

(98/C 325/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Air France a conclu deux accords, avec Continental Airlines et Delta Airlines respectivement, en vue de créer des alliances transatlantiques.

**I. ACCORD CONCLU ENTRE AIR FRANCE ET CONTINENTAL AIRLINES**

Le 8 novembre 1996, Air France et Continental Airlines (ci-après dénommée «Continental») ont conclu un accord de coopération composé d'un «Development Agreement» (accord de développement), d'un «Code Share Agreement» (accord de partage de codes), d'un «Frequent Plus Agreement» (accord de fidélisation), d'un «Onepass Agreement» (programme de fidélisation) et d'un «Revenue Settlement Agreement» (accord de partage des recettes).

**A. Procédure**

Le 7 janvier 1998, la Commission a décidé d'engager à l'égard de cet accord la procédure prévue à l'article 89 du traité CE en ce qui concerne les services entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique.

**B. Résumé de l'accord présenté par les parties**

*1. Partage de codes*

a) Vols à codes partagés

Les parties s'engagent par contrat à partager leurs codes sur tous les vols transatlantiques exploités par Air France et Continental, c'est-à-dire Houston Intercontinental (IAH) — Paris Charles-de-Gaulle (CDG) et New York Newark (EWR) — Paris CDG («Gateways Segments» — Segments entre points d'accès), ainsi que sur les routes intérieures américaines et les routes au-delà de Paris exploitées respectivement par Continental et Air France.

b) Exclusivité

L'accord de partage de codes est exclusif, si ce n'est que Continental est libre d'exploiter des vols à codes partagés avec Alitalia, Czech Airlines, Saudia et Aer Lingus et que Air France peut faire de même avec une autre grande compagnie américaine et des compagnies régionales américaines.

c) Segments entre points d'accès («Gateways Segments») et segments en deçà et au-delà de ces points d'accès («Behind and Beyond Segments»)

En ce qui concerne les segments entre les points d'accès, chaque transporteur est habilité à acheter en bloc 50 % des sièges sur les vols exploités par l'autre transporteur sur les segments entre les points d'accès (capacité décommercialisée). Chaque transporteur exercera un contrôle exclusif sur la gestion, en termes de capacité, des sièges qu'il aura achetés en bloc.

En ce qui concerne les segments en deçà et au-delà de ces points d'accès, chaque transporteur permet à l'autre partie au contrat de vendre, sur les vols en correspondance avec les segments entre points d'accès, la totalité des sièges des classes de réservation ayant fait l'objet d'un accord. Les transporteurs se partagent les recettes provenant de ces opérations.

Sur les routes au-delà des points d'accès aux États-Unis d'Amérique ou au-delà de Paris, pour lesquels un partage de codes n'est pas possible, les deux transporteurs s'accordent mutuellement un statut commercial de «transporteurs privilégiés».

*2. Alignement des réseaux et des horaires*

Le 7 avril 1997, Continental a transféré ses activités au terminal 2 de CDG et Air France au terminal C de EWR. Les parties déterminent conjointement les horaires et le type d'aéronefs qui seront utilisés pour les services faisant l'objet d'un partage de codes.

*3. Tarification*

Chaque transporteur fixe et détermine en toute indépendance et en toute liberté les tarifs et les prix des billets pour les vols exploités sur des segments de vols avec partage de codes qui utilisent son code d'identification. Des tarifs communs sont élaborés, lorsque cela est autorisé, par le biais d'un accord mutuel.

*4. Programmes de fidélisation*

Le 1<sup>er</sup> avril 1997, les transporteurs ont introduit la réciprocité totale en ce qui concerne la participation à leurs programmes de fidélisation respectifs, les bénéficiaires de ces programmes pouvant accumuler et échanger des points sur les vols autorisés de l'autre transporteur.

## 5. Marketing et produit

Les transporteurs coordonnent leurs activités de *marketing*, mais conservent chacun leur identité propre.

## 6. Accord spécial relatif à un système de quotes-parts

Le 1<sup>er</sup> avril 1997, Air France et Continental ont mis en place un accord spécial relatif à un système de quotes-parts, qui consiste pour chaque transporteur à proposer à son partenaire des tarifications (pro-rates) préférentielles pour les passagers en correspondance sur leurs réseaux mondiaux respectifs. Les parties devraient également conclure un accord en ce qui concerne le fret intercompagnies.

## 7. Service d'escale

Les parties coopèrent afin de proposer un service d'escale unique, comprenant une signalisation appropriée, et s'engagent à fournir l'assistance au sol dans des conditions de réciprocité.

## II. ACCORD CONCLU ENTRE AIR FRANCE ET DELTA AIRLINES

Le 4 juin 1997, Air France et Delta Airlines (ci-après dénommée «Delta») ont conclu une alliance se composant d'un «General Agreement» (accord général), d'un «Code share Agreement» (accord de partage de codes), d'un «Special Prorate Agreement» (accord spécial relatif à un système de quotes-parts) et d'un «Frequent Flyer Program Agreement» (programme de fidélisation).

### A. Procédure

Le 7 janvier 1998, la Commission a décidé d'engager à l'égard de cet accord la procédure prévue à l'article 89 du traité CE en ce qui concerne les services entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique.

### B. Résumé de l'accord présenté par les parties

#### 1. Partage de codes

##### a) Vols à codes partagés

Air France et Delta concluent des accords de partage de codes pour offrir des services de transport aérien sur certaines routes transatlantiques [c'est-à-dire les routes entre Paris CDG, d'une part, et New York JFK, Miami International (MIA), Chicago O'Hare (ORD), Washington Dulles (IAD), Los Angeles (LAX), San Francisco (SFO), Atlanta (ATL) et Cincinnati (CVG), d'autre part, et la route New York JFK — Nice (NCE) ainsi que sur les routes au-delà de leurs points d'accès respectifs (au-delà de CDG pour Air France et au-delà de ATL, CVG, JFK, LAX pour Delta].

##### b) Exclusivité

Les parties s'abstiennent de conclure, d'une manière arbitraire, d'autres partenariats. À l'exception du partenariat de Delta avec Swissair, Sabena et Austrian Airlines et du partenariat d'Air France avec Continental, elles n'élargiront pas le champ d'application des partenariats existants (en Amérique du Nord pour Air France et en Europe pour Delta) sans consulter tout d'abord l'autre partenaire.

En outre, les parties conviennent que:

- i) Delta ne pratiquera pas de partage de codes avec une autre compagnie aérienne sur les routes entre CDG et les aéroports suivants: LYS; MRS; BOD; SXB; TLS; MPL; NTE; CFE; PUF; BES; NCE; CMN; RAK; RBA; AGA; TUN; SFA; CPT; LAD; BKO; DLA; YAO; LBV; NIM; OUA; NKC; NDJ; KWI; DHA; SEZ.
- ii) Delta ne pratiquera pas de partage de codes avec des compagnies aériennes autres que Swissair, Sabena et Austrian sur les routes reliant CDG aux aéroports suivants: NAP; FLR; TRN; BLQ; JNB; LOS; NBO; CAI; DEL; TLV; JED; RUH; DAM.
- iii) Air France ne pratiquera pas de partage de codes avec d'autres compagnies aériennes sur les routes entre JFK, CVG, ATL et LAX, d'une part, et les aéroports suivants, d'autre part: ANC; CLT; CMH; DEN; RSW; GSO; GSP; IND; JAX; MCI; LAS; MEM; MKE; MSP; BNA; MSY; MCO; PHX; PDX; RDU; STL; SLC; SAN; SEATPA.

##### c) Capacité décommercialisée

Les parties conviennent du nombre de sièges attribués par Air France à Delta, et inversement, pour chaque vol transatlantique à codes partagés (capacité décommercialisée).

##### d) Segments en deçà et au-delà des points d'accès

Chaque transporteur permet à son partenaire de vendre, sur certains vols exploités sur les routes précisées au point II B 1 b) ci-dessus, les sièges disponibles dans les classes de réservation ayant fait l'objet d'un accord. Les recettes provenant de ces opérations sont réparties entre les parties sur la base de coupons, conformément à l'accord spécial relatif à un système de quotes-parts (Special Prorate Agreement).

#### 2. Alignement des réseaux et des horaires

Les parties s'accordent l'une l'autre l'accès à leurs nouveaux emplacements respectifs (c'est-à-dire CDG pour Delta et ATL pour Air France). Les parties fixent conjointement les horaires de leurs services de partage de codes.

### 3. *Tarification*

Chaque transporteur fixe et détermine en toute indépendance et en toute liberté ses tarifs et ses prix pour les vols qu'il exploite en partage de codes.

### 4. *Programme de fidélisation*

Air France et Delta ont introduit la réciprocité totale en ce qui concerne leurs programmes de fidélisation, les bénéficiaires du programme d'un transporteur pouvant accumuler et échanger des points sur les vols autorisés de son partenaire.

### 5. *Service d'escale*

Les parties assurent l'assistance au sol sur une base réciproque et conviennent des marques des compagnies aériennes qui seront utilisées dans la signalisation des aéroports.

### III. CONCLUSION

À ce stade, la Commission n'a pas encore pris position sur l'applicabilité de l'article 85 du traité CE.

La Commission invite les États membres et tous les tiers intéressés à lui présenter leurs observations dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne  
DG IV/D/2  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

Télécopieur (32-2) 296 98 12  
courrier électronique: enricomaria.armani@dg4.cec.be

La date de publication de la présente communication ne marque pas le début du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil.

## Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1331 — ING/BHF)

(98/C 325/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 octobre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97<sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel ING Groep NV (ING) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement du Conseil, le contrôle de BHF-Bank AG (BHF) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ING: banque et assurance,

— BHF: banque d'entreprise et autres services financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1331 — ING/BHF, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre commun pour les signatures électroniques**

(98/C 325/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 297 final — 98/0191(COD)

*(Présentée par la Commission le 16 juin 1998)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

(1) considérant que, le 16 avril 1997, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, une communication sur une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique <sup>(1)</sup>;

(2) considérant que, le 8 octobre 1997, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, une communication intitulée «Assurer la sécurité et la confiance dans la communication électronique — Vers un cadre européen pour les signatures numériques et le chiffrement» <sup>(2)</sup>;

(3) considérant que, le 1<sup>er</sup> décembre 1997, le Conseil a invité la Commission à soumettre dès que

possible une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les signatures numériques;

(4) considérant que les communications et le commerce électroniques nécessitent des signatures électroniques et des services connexes permettant d'authentifier les données; que toute divergence dans les règles relatives à la reconnaissance juridique des signatures électroniques et à l'accréditation des «prestataires de service de certification» dans les États membres risque de constituer un sérieux obstacle à l'utilisation des communications électroniques et au commerce électronique, et donc d'entraver le développement du marché intérieur; que la diversité des activités menées dans les États membres met en évidence le besoin d'harmonisation au niveau communautaire;

(5) considérant qu'il faut promouvoir l'interopérabilité des produits de signature électronique; que, conformément à l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace dans lequel la libre circulation des marchandises doit être assurée; que des exigences essentielles spécifiques aux produits de signature électronique utilisés par les prestataires de service de certification doivent être respectées afin d'assurer la libre circulation dans le marché intérieur et de susciter la confiance dans les signatures électroniques;

(6) considérant que, eu égard à la rapidité des progrès techniques et à la dimension mondiale d'Internet, il convient d'adopter une approche qui prenne en compte les diverses technologies et services permettant d'authentifier des données électroniquement; que, toutefois, les «signatures numériques» reposant sur la cryptographie à clé publique constituent actuellement la forme la plus reconnue de signature électronique;

<sup>(1)</sup> COM(97) 157 final.

<sup>(2)</sup> COM(97) 503 final.

- (7) considérant que le marché intérieur permet aux prestataires de service de certification de développer leurs activités transfrontalières afin d'accroître leur compétitivité, et d'offrir ainsi aux particuliers et aux entreprises de nouvelles possibilités d'échanger des informations et de commercer électroniquement en toute sécurité indépendamment des frontières; que les prestataires de service de certification doivent généralement être libres d'offrir leurs services sans autorisation préalable afin de favoriser la fourniture à l'échelle communautaire de services de certification sur des réseaux ouverts; que, dans l'immédiat, il n'est pas nécessaire d'assurer la libre circulation des services de certification en harmonisant les restrictions nationales à la fourniture de ces services que s'avèrent justifiées et proportionnées;
- (8) considérant que les régimes volontaires d'accréditation visant à élever le niveau du service fourni peuvent offrir aux prestataires de service de certification le cadre approprié au perfectionnement de leurs services en fonction du niveau de confiance, de sécurité et de qualité imposé par l'évolution du marché; que de tels régimes doivent inciter à mettre au point des règles de bonne conduite entre prestataires de service de certification; que les prestataires de service de certification doivent rester libres d'adhérer à ces régimes d'accréditation et d'en bénéficier; que les États membres ne doivent pas interdire aux prestataires de service de certification d'opérer en dehors de ces régimes d'accréditation; qu'il faut veiller à ce que les régimes d'accréditation ne limitent pas la concurrence dans le secteur des services de certification; qu'il est important de trouver un équilibre entre les besoins des particuliers et ceux des entreprises;
- (9) considérant que la présente directive doit donc promouvoir l'utilisation et la reconnaissance juridique des signatures électroniques dans la Communauté; qu'un cadre réglementaire n'est pas nécessaire pour les signatures électroniques utilisées exclusivement à l'intérieur de systèmes fermés; que la liberté des parties de convenir entre elles des conditions dans lesquelles elles acceptent les données signées électroniquement doit être sauvegardée dans les limites autorisées par la législation nationale; que la présente directive ne vise pas à harmoniser les règles nationales concernant le droit des contrats, en particulier l'établissement et l'exécution des contrats, ou d'autres formalités non contractuelles nécessitant signature; que, pour cette raison, les dispositions concernant les effets juridiques des signatures électroniques ne doivent préjuger ni des obligations de forme requises par le droit national pour la conclusion des contrats, ni des règles déterminant le lieu où un contrat est conclu;
- (10) considérant que, afin de contribuer à l'acceptation générale des signatures électroniques, une signature électronique ne doit pas être considérée comme dépourvue de validité juridique au seul motif que la signature se présente sous la forme de données électroniques, qu'elle ne repose pas sur un certificat agréé ou sur un certificat délivré par un prestataire de service de certification accrédité, ou que le prestataire de service qui a délivré le certificat en question est originaire d'un autre État membre; que les signatures électroniques, liées à un prestataire de service de certification fiable qui satisfait aux exigences essentielles, doivent avoir le même effet juridique que les signatures manuscrites; qu'il faut veiller à ce que les signatures électroniques puissent avoir force de preuve en justice dans tous les États membres; que la reconnaissance juridique des signatures électroniques doit reposer sur des critères objectifs et ne pas être subordonnée à l'autorisation du prestataire de service concerné; que des règles harmonisées sur l'effet juridique des signatures électroniques seront la garantie d'un cadre juridique cohérent dans la Communauté;
- (11) considérant que les prestataires de service de certification offrant des services de certification au public sont soumis à la législation nationale en matière de responsabilité; que des différences dans le champ d'application et le contenu de ces réglementations risquent de susciter des incertitudes juridiques, notamment en ce qui concerne les tiers utilisant les services de ces prestataires; que de telles incertitudes seront préjudiciables au développement du commerce transfrontalier et entraveront le bon fonctionnement du marché intérieur; que l'harmonisation des règles en matière de responsabilité offre sécurité et prévisibilité juridiques aux prestataires de service de certification et aux consommateurs; que de telles règles doivent contribuer à l'acceptation générale et à la reconnaissance juridique des signatures électroniques dans la Communauté et, par conséquent, avoir un effet bénéfique sur le fonctionnement du marché intérieur;
- (12) considérant que des mécanismes transfrontaliers impliquant des pays tiers sont indispensables au développement du commerce électronique international; que ces mécanismes doivent être mis au point au niveau des entreprises; que des accords multilatéraux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle des services de certification pourraient contribuer à assurer l'interopérabilité au niveau mondial;
- (13) considérant que, pour favoriser les communications et le commerce électroniques en assurant la confiance des utilisateurs, les États membres doivent obliger les prestataires de service de certification à respecter la législation sur la protection des données et le respect de la vie privée, et être en mesure de fournir également des services de certification pour les pseudonymes à la demande du



signataire; que la loi nationale devrait préciser si, et à quelles conditions, les données révélant l'identité de la personne faisant l'objet des données doivent être transmises pour des enquêtes pénales; que les prestataires de service de certification doivent préalablement informer les utilisateurs de leurs conditions, notamment en ce qui concerne l'utilisation précise de leurs certificats et les limites de leur responsabilité, et ce par écrit, dans une langue aisément compréhensible et par un moyen de communication durable;

(14) considérant que, aux fins de l'application de la présente directive, la Commission doit être assistée d'un comité de caractère consultatif;

(15) considérant que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 3 B du traité, l'objectif consistant à instituer un cadre juridique harmonisé pour la fourniture de signatures électroniques et de services connexes ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé au niveau communautaire; que la présente directive se limite aux exigences minimales nécessaires pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

##### **Champ d'application et objectif**

La présente directive porte sur l'utilisation et la reconnaissance juridique des signatures électroniques.

Elle ne couvre pas d'autres aspects liés à la conclusion et à la validité des contrats ou d'autres formalités non contractuelles nécessitant signature.

Elle institue un cadre juridique pour certains services de certification accessibles au public.

#### *Article 2*

##### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «signature électronique», une signature sous forme numérique intégrée, jointe ou liée logiquement à des données, utilisée par un signataire pour signifier son acceptation du contenu des données, et qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) être liée uniquement au signataire;
  - b) permettre d'identifier le signataire;
  - c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif
- et
- d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée;

2) «signataire», toute personne qui crée une signature électronique;

3) «dispositif de création de signature», des données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, ou un dispositif matériel configuré spécifiquement, que le signataire utilise pour créer une signature électronique;

4) «dispositif de vérification de signature», des données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques publiques, ou un dispositif matériel configuré spécifiquement, qui est utilisé pour vérifier la signature électronique;

5) «certificat agréé», une attestation numérique qui lie un dispositif de vérification de signature à une personne, confirme l'identité de cette personne et satisfait aux exigences prévues à l'annexe I;

6) «prestataire de service de certification», toute personne ou entité qui délivre des certificats au public ou lui fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;

7) «produit de signature électronique», tout produit matériel ou logiciel, ou élément spécifique de ce produit, destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique.

#### *Article 3*

##### **Accès au marché**

1. Les États membres ne soumettent la fourniture des services de certification à aucune autorisation préalable.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à élever le niveau du service de certification fourni. Tous les critères relatifs à ces régimes doivent être objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de prestataires de service de certification pour des motifs relevant du champ d'application de la présente directive.

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 9, la Commission peut attribuer, et publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, des numéros de référence de normes généralement admises pour des produits de signature électronique. Lorsqu'un produit de signature électronique est conforme à ces normes, les États membres le considèrent comme conforme aux exigences visées au point e) de l'annexe II.

4. Les États membres peuvent admettre l'usage des signatures électroniques dans le secteur public sous réserve d'exigences supplémentaires. Ces exigences doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, et ne s'appliquent qu'aux caractéristiques spécifiques de l'application concernée.

#### Article 4

##### Principes du marché intérieur

1. Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il adopte conformément à la présente directive, aux prestataires de service de certification établis sur son territoire et aux services qu'ils fournissent. Les États membres ne peuvent imposer de restriction à la fourniture de services de certification provenant d'un autre État membre dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les produits de signature électronique conformes à la présente directive puissent circuler librement sur le marché intérieur.

#### Article 5

##### Effets juridiques

1. Les États membres veillent à ce qu'une signature électronique ne soit pas considérée comme dépourvue d'effet ou de validité juridique, ou de force exécutoire, au seul motif que la signature se présente sous forme électronique, ou qu'elle ne repose pas sur un certificat agréé, ou qu'elle ne repose pas sur un certificat délivré par un prestataire de service de certification accrédité.

2. Les États membres veillent à ce que les signatures électroniques reposant sur un certificat agréé délivré par un prestataire de service de certification qui satisfait aux exigences prévues à l'annexe II soient, d'une part, reconnues comme conformes aux exigences légales relatives à une signature manuscrite et, d'autre part, admises comme preuve en justice de la même façon que les signatures manuscrites.

#### Article 6

##### Responsabilité

1. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre un certificat agréé soit responsable envers toute personne qui, de bonne foi, accorde crédit au certificat en ce qui concerne:

- a) l'exactitude des informations contenues dans le certificat agréé à compter de la date où il a été délivré, sauf indication contraire du prestataire de service de certification mentionnée dans le certificat;
- b) la conformité à toutes les exigences de la présente directive pour ce qui est de la délivrance du certificat agréé;
- c) l'assurance que la personne identifiée dans le certificat agréé détenait, au moment de la délivrance du certificat, le dispositif de création de signature correspondant au dispositif de vérification de signature mentionné ou identifié dans le certificat;
- d) au cas où le prestataire de service de certification génère le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature, l'assurance que les deux dispositifs fonctionnent ensemble de façon complémentaire.

2. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification ne soit pas tenu pour responsable des erreurs concernant les informations contenues dans le certificat qualifié qui ont été fournies par la personne à qui le certificat a été délivré, s'il peut démontrer qu'il a vérifié ces informations avec toute la diligence requise.

3. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification puisse indiquer, dans un certificat agréé particulier, les limites fixées à son utilisation. Le prestataire de service de certification ne doit pas être tenu pour responsable des dommages résultant de l'usage d'un certificat agréé en dehors des limites fixées à son utilisation.

4. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification puisse indiquer, dans un certificat agréé, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat est valable. Le prestataire de service de certification ne doit pas être tenu pour responsable des dommages résultant du dépassement de cette valeur limite.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>.

(1) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

*Article 7***Aspects internationaux**

1. Les États membres veillent à ce que les certificats délivrés par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers soient reconnus comme juridiquement équivalents aux certificats délivrés par un prestataire de service de certification établi dans la Communauté:

a) si le prestataire de service de certification remplit les conditions prévues dans la présente directive et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi par un État membre

ou

b) si un prestataire de service de certification établi dans la Communauté, qui satisfait aux exigences visées à l'annexe II, garantit les certificats de pays tiers de la même façon qu'il garantit ses propres certificats

ou

c) si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral entre la Communauté et des pays tiers ou des organisations internationales.

2. Afin de promouvoir les services de certification transfrontaliers impliquant des pays tiers et la reconnaissance juridique des signatures électroniques émanant de pays tiers, la Commission peut, le cas échéant, présenter des propositions visant à l'instauration effective de normes et d'accords internationaux applicables aux services de certification. Elle peut notamment, si besoin est, soumettre au Conseil des propositions concernant des mandats de négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays tiers et des organisations internationales. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

*Article 8***Protection des données**

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de service de certification et les organismes nationaux responsables de l'accréditation ou de la supervision satisfassent aux exigences prévues par les directives du Parlement européen et du Conseil 95/46/CE<sup>(1)</sup> et 97/66/CE<sup>(2)</sup>.

2. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification ne puisse recueillir des données personnelles que directement auprès de la personne qui fait l'objet des données et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la délivrance d'un certificat. Les

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

données ne peuvent être recueillies ou traitées à d'autres fins sans le consentement de la personne qui en fait l'objet.

3. Les États membres veillent à ce que, à la demande du signataire, le prestataire de service de certification indique dans le certificat un pseudonyme au lieu du nom du signataire.

4. Dans le cas de personnes utilisant un pseudonyme, les États membres veillent à ce que le prestataire de service de certification transmette les données concernant l'identité de ces personnes avec leur consentement aux pouvoirs publics qui en font la demande. Si la législation nationale exige, aux fins d'une enquête pénale concernant l'utilisation de la signature électronique sous un pseudonyme, de transférer les données révélant l'identité de la personne qui en fait l'objet, le transfert est consigné et la personne faisant l'objet des données est informée du transfert des données la concernant dans les meilleurs délais après la conclusion de l'enquête.

*Article 9***Comité**

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif dénommé «comité des signatures électroniques» (ci-après «le comité») composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 10***Consultation du comité**

Le comité est consulté, si besoin est, sur les exigences applicables aux prestataires de service de certification prévues à l'annexe II, et sur les normes généralement admises pour les produits de signature électronique conformément à l'article 3, paragraphe 3.

*Article 11***Notification**

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes:
  - a) des informations sur les régimes volontaires d'accréditation, ainsi que toute exigence supplémentaire visée à l'article 3, paragraphe 4;
  - b) les noms et adresses des organismes nationaux responsables de l'accréditation et de la supervision  
et
  - c) les noms et adresses des prestataires de service de certification nationaux accrédités.
2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 et les changements concernant ces informations sont notifiés dans les meilleurs délais par les États membres.

*Article 12***Réexamen**

1. La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et présente un rapport sur ce point au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2002.
2. Le réexamen doit permettre, entre autres, de déterminer s'il convient de modifier le champ d'application de la directive pour tenir compte des progrès techniques et des changements juridiques. Le rapport doit notamment comporter une évaluation, fondée sur l'expérience acquise, des aspects relatifs à l'harmonisation. Il est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives complémentaires.

*Article 13***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive et dans les domaines annexes, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions adoptées pour sa publication.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

*ANNEXE I***Exigences concernant les certificats agréés**

Tout certificat agréé doit comporter:

- a) l'identification du prestataire de service de certification qui délivre le certificat;
- b) le nom indiscutable du titulaire ou un pseudonyme ne prêtant pas à confusion et identifié comme tel;
- c) un attribut spécifique au titulaire déterminant, par exemple, son adresse, s'il est mandaté pour agir au nom d'une entreprise, s'il est solvable, s'il a un numéro de TVA ou d'identification fiscale, s'il a des garants ou s'il est titulaire de permis ou de licences particuliers;
- d) un dispositif de vérification de signature qui corresponde au dispositif de création de signature sous le contrôle du titulaire;

- e) l'indication du début et de la fin de la période d'effet du certificat;
  - f) le code d'identification unique du certificat;
  - g) la signature électronique du prestataire de service de certification qui délivre le certificat;
  - h) les limites à l'utilisation du certificat, le cas échéant
- et
- i) les limites à la responsabilité du prestataire de service de certification et la valeur des transactions pour lesquelles le certificat est valable, le cas échéant.

---

## ANNEXE II

### Exigences concernant les prestataires de service de certification

Les prestataires de service de certification doivent:

- a) démontrer qu'ils jouissent du crédit nécessaire pour offrir des services de certification;
  - b) assurer un service de révocation rapide et sûr;
  - c) vérifier, par des moyens appropriés, l'identité et les moyens d'action de la personne à laquelle un certificat agréé est délivré;
  - d) employer du personnel ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture des services et, en particulier, des compétences au niveau de la gestion, une expertise dans la technologie des signatures électroniques et une bonne pratique des procédures de sécurité pertinentes, ils doivent également utiliser des procédures et méthodes administratives et de gestion qui soient adaptées et conformes à des normes reconnues;
  - e) utiliser des systèmes fiables et des produits de signature électronique qui assurent une protection contre toute modification non autorisée desdits produits pour qu'ils ne puissent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus; ils doivent également utiliser des produits de signature électronique qui assurent la sécurité technique et cryptographique des processus de certification pris en charge par lesdits produits;
  - f) prendre des mesures contre la contrefaçon des certificats et, au cas où le prestataire de service de certification génère des clés privées de signature cryptographique, garantir la confidentialité au cours du processus de génération desdites clés;
  - g) disposer des ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par la présente directive, en particulier pour endosser la responsabilité de dommages, en contractant, par exemple, une assurance appropriée;
  - h) enregistrer toutes les informations pertinentes concernant un certificat agréé pendant une période de temps appropriée, en particulier pour pouvoir fournir une preuve de la certification en justice. Ces enregistrements peuvent être effectués par des moyens électroniques;
  - i) ne pas stocker ou copier les clés privées de signature cryptographique de la personne à laquelle le prestataire de service de certification a offert des services de gestion de clés à moins que cette personne en ait fait explicitement la demande;
  - j) informer les consommateurs, avant l'établissement de relations contractuelles, par écrit, dans une langue aisément compréhensible et par un moyen de communication durable, des conditions précises d'utilisation des certificats, y compris des limites de leur responsabilité, de l'existence d'un régime volontaire d'accréditation et des procédures de réclamation et de règlement des litiges.
-

**Proposition de règlement (CE) du conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71**

**(Modifications diverses 1998)**

(98/C 325/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*COM(1998) 547 final — 98/0285(CNS)*

*(Présentée par la Commission le 30 septembre 1998)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup> et au règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>; que ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale;

considérant que l'application du chapitre 8 aux pensions d'orphelins pose des problèmes d'interprétation et d'administration, il est dans l'intérêt des personnes concernées que les pensions d'orphelins soient calculées conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre III plutôt que sur la base des dispositions du chapitre 8;

considérant qu'il semble opportun d'adapter la rubrique «L. PORTUGAL» de l'annexe II *bis* pour tenir compte des changements intervenus dans la législation portugaise;

considérant qu'il faut ajouter un nouveau point à la rubrique «G. IRLANDE» et un autre à la rubrique «O. ROYAUME-UNI» de l'annexe VI pour tenir compte des règles de priorité spécifiques en cas de cumul de droits à des prestations familiales en vertu de la législation du Royaume-Uni et de l'Irlande en raison de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire d'un de ces deux États membres;

considérant que les dispositions des annexes du règlement (CEE) n° 574/72 n'ont aucune influence directe sur la détermination des droits des individus;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier toutes les annexes du règlement (CEE) n° 574/72 par un règlement arrêté par la Commission à la demande du ou des États membres intéressés ou de leurs autorités compétentes et après avis de la Commission administrative; que, en effet, la modification de ces annexes ne vise que l'insertion dans un instrument communautaire des décisions prises par les États membres intéressés ou par leurs autorités compétentes;

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 (JO L 28 du 30.1.1997) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1606/98 (JO L 209 du 25.7.1998).

<sup>(2)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. Règlement mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 (JO L 28 du 30.1.1997) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1290/97 (JO L 176 du 4.7.1997).

considérant qu'il faut adapter la rubrique «43. ESPAGNE — ITALIE» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant que, à la suite des réorganisations administratives en France qui concernent l'examen des demandes de prolongation de détachement ou de détachement exceptionnel, il y a lieu d'adapter en conséquence la rubrique «E. FRANCE» de l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant que, pour atteindre l'objectif de la libre circulation des travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale, il est nécessaire et approprié qu'une modification des règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale soit effectuée par un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable dans tout État membre;

considérant que ceci est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 B du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 3 de l'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent chapitre ne concerne pas les majorations ou suppléments de pension pour enfants qui sont accordés conformément aux dispositions du chapitre 8.»

2) Le paragraphe 1 de l'article 78 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le terme "prestations", au sens du présent article, désigne les allocations familiales et, le cas échéant, les allocations supplémentaires ou spéciales prévues pour les orphelins.»

3) Le paragraphe 1 de l'article 79 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les prestations, au sens des articles 77 et 78, sont servies selon la législation déterminée en application des dispositions desdits articles par l'institution chargée d'appliquer celle-ci et à sa charge, comme si le titulaire de pensions ou de rentes ou le défunt avait été soumis à la seule législation de l'État compétent. Toutefois, si cette législation prévoit que l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations dépendent de la durée des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, cette durée est déterminée, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 45 ou de l'article 72 selon le cas.»

4) À l'annexe II *bis*, la rubrique «L. PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:

«L. PORTUGAL

a) l'allocation familiale non contributive pour les enfants et les jeunes et sa majoration pour cause de handicap (décret-loi n° 160/80 du 27 mai 1980, tel que modifié par le décret-loi n° 133-C/97 du 30 mai 1997);

b) l'allocation non contributive pour fréquentation d'un établissement d'enseignement spécial (décret-loi n° 160/80 du 27 mai 1980, tel que modifié par le décret-loi n° 133-C/97 du 30 mai 1997),

c) la pension d'orphelin non contributive (décret-loi n° 160/80 du 27 mai 1980, tel que modifié par le décret-loi n° 133-C/97 du 30 mai 1997);

d) la pension sociale de vieillesse et d'invalidité (non contributive) (décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980);

e) l'allocation non contributive pour assistance par un tiers (décret-loi n° 160/80 du 27 mai 1980, tel que modifié par le décret-loi n° 133-C/97 du 30 mai 1997);

f) la pension de veuvage non contributive (décret réglementaire n° 52/81 du 11 novembre 1981).»

5) L'annexe VI est modifiée comme suit

a) à la rubrique «G. IRLANDE», le point 11 suivant est ajouté:

«11. Le droit au complément de revenu familial au titre de la seule législation irlandaise est suspendu lorsque, durant la même période et pour le même membre de la famille, les prestations familiales sont dues uniquement en vertu de la législation du Royaume-Uni, ou en application des articles 73, 74, 77 ou 78 du règlement jusqu'à concurrence du montant de ces prestations.»

b) à la rubrique «O. ROYAUME-UNI», le point 21 suivant est ajouté:

«21. Le droit au crédit familial au titre de la seule législation du Royaume-Uni est suspendu lorsque, durant la même période et pour le même membre de la famille, les prestations familiales sont dues uniquement en vertu de la législation irlandaise, ou en application des articles 73, 74, 77 ou 78 du règlement jusqu'à concurrence du montant de ces prestations.»

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit:

1) L'article 122 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 122***Dispositions particulières concernant la modification des annexes**

Les annexes du règlement d'application peuvent être modifiées par un règlement de la Commission à la demande du ou des États membres intéressés ou de leurs autorités compétentes et après avis de la Commission administrative».

2) L'annexe 5 est modifiée comme suit.

a) à la rubrique «43. ESPAGNE — ITALIE», le terme «Néant» est remplacé par le texte suivant:

«Accord du 21 novembre 1997 concernant l'article 36, paragraphe 3, du règlement (remboursement des prestations de maladie et maternité en nature) et les articles 93, 94, 95, 100 et 102, paragraphe 5,

du règlement d'application (modalités de remboursement des prestations de l'assurance maladie-maternité et créances arriérées)».

3. L'annexe 10 est modifiée comme suit:

Dans la rubrique «E. FRANCE», le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement:

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## MEDIA II — Développement et distribution (1996-2000)

Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes

Avis d'appel à propositions 10/98

Soutien à la mise en réseau des entreprises de production d'œuvres d'animation (Plates-formes industrielles)

(98/C 325/06)

**1. Introduction**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution 1996-2000) <sup>(1)</sup>.

Parmi les actions à mettre en application de ladite décision figurent:

— la mise en réseau des entreprises de production d'œuvres d'animation.

**2. Objet**

Le présent avis s'adresse aux regroupements des entreprises de production indépendantes européennes (plates-formes industrielles) dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité MEDIA de la direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel.

Les regroupements d'entreprises européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le secteur du développement», doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, responsable du programme MEDIA, DG X/C/2, L 102 7/23, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

La date limite pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le **9 novembre 1998**.

---

<sup>(1)</sup> JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

**AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL**

(98/C 325/07)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 325 A du 23 octobre 1998 le concours général suivant

**Édition de langue allemande:**

CJ/LA/28 (interprètes de langue allemande)

Pour obtenir ce journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

**La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 27 novembre 1998.**

---